



PROCÉDURE DE DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Vous pensez être victime d'une atteinte à l'occasion ou en raison de vos fonctions. Vous pouvez, à tout moment, effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès des services du Rectorat.



Contexte juridique

La protection fonctionnelle est instituée par l'article L134-5 du Code Général de la fonction publique, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022.

L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subi.



Agents concernés

La protection fonctionnelle peut être accordée :

- aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires,
- aux agents contractuels et anciens agents contractuels,
- au conjoint de l'agent, à ses enfants et ses parents.



Faits concernés

Sauf en cas de faute personnelle de l'agent, l'administration doit protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes des attaques suivantes, à l'occasion ou en raison de leurs fonctions : violences, actes de harcèlement, atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, menaces, injures, diffamations, outrages...



Pièces demandées

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit auprès du Rectorat à la date des faits en cause, comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées :

- Formulaire de demande de protection fonctionnelle, daté et signé, sous couvert du supérieur hiérarchique ;
- Rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, daté et signé (développement des faits / indication des éventuelles mesures prises) ;
- Copie entière du dépôt de plainte ou de la main courante ;
- Pièces annexes: photos, courriels, courriers, articles de presse, témoignages...etc.



Le dossier complet doit être envoyé au

Rectorat de Nancy-Metz

Division des Affaires
Juridiques

9, rue des Brice
C O n°30013
54035 NANCY Cedex

📞 03 83 86 22 83



ce.protection-fonctionnelle@
ac-nancy-metz.fr